

LETTRE CIRCULAIRE N° 160460 DU 9 FEVERIER 2021 RELATIVE AU PAIEMENT DES PRESTATIONS CONCOMITANT A LA SIGNATURE DE LA QUITTANCE

**Messieurs les Présidents des entreprises
d'assurances et de réassurance**

Lors de la réunion du 21 janvier 2021 du Comité de Concertation, nous avons interpellé les entreprises d'assurances et de réassurance sur la pratique non réglementaire de l'exigence d'une quittance signée par le bénéficiaire et légalisée préalablement au paiement de certaines prestations.

Il a été ainsi décidé de mettre fin à cette pratique. A cet égard, à compter du 15 mars 2021, la signature de la quittance, lorsqu'elle est exigée, doit intervenir concomitamment au paiement de la prestation et sans obligation de légalisation.

Un communiqué sera publié par l'Autorité dans ce sens.

Par conséquent, je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne application de la présente lettre circulaire et de m'en faire part avant le 15 mars 2021.

Veillez agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de nos sentiments les meilleurs.